
Règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, et notamment son article 17;

Vu l'avis du Collège Médical;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Travail;

Vu l'avis de la Chambre des Employés Privés;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Santé et de la Sécurité au Travail;

Après avoir demandé l'avis du Conseil Supérieur de certaines Professions de Santé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement fixe, en fonction du risque auquel le travailleur est exposé, la fréquence minimale des examens périodiques à réaliser en vertu de l'article 17 de la loi du 17 juin 1994, concernant les services de santé au travail.

Art. 2. Le relevé des périodicités des examens médicaux à réaliser figure à l'annexe du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

Ces périodicités s'entendent sans préjudice des dispositions plus rigoureuses prises ou à prendre en vertu des dispositions légales dans des secteurs d'activité spécifiques.

En cas de cumul de facteurs d'exposition et de risque la périodicité la plus contraignante prévaut.

Art. 3. Notre ministre de la Santé et Notre ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Château de Berg, le 17 juin 1997.
Jean

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
Jean-Claude Juncker

—
ANNEXE

I. Travailleurs âgés de moins de 21 ans:

Si l'embauche est faite avant 18 ans, au moins deux examens périodiques doivent être faits avant 21 ans.

Si l'embauche est faite après 18 ans, au moins un examen périodique doit être fait avant 21 ans.

II. Travailleurs exposés à des risques de maladie professionnelle ou des radiations ionisantes.

1. EXPOSITION A DES AGENTS CHIMIQUES

Au sens du présent paragraphe, l'abréviation DME désigne la durée minimale d'exposition au risque par an qui impose l'exécution de la surveillance médicale.

a) Substances nécessitant un examen clinique complet tous les 12 mois et un examen biologique dirigé en cas de nécessité:

Métaux et métalloïdes:

	DME
* Chrome ou ses composés:	30 jours
* Cadmium ou ses composés:	30 jours
* Thallium ou ses composés :	30 jours
* Arsenic ou ses composés:	30 jours
* Phosphore ou ses composés anorganiques:	1 jour
* Béryllium ou ses composés:	30 jours
* Zinc ou ses composés :	30 jours
* Cobalt ou ses dérivés:	30 jours

Gaz asphyxiants:

* Monoxyde de carbone:	7 jours
* Hydrogène sulfuré:	1 jour

Solvants, pesticides et autres substances chimiques:

* Amines aromatiques:	30 jours
* Hydrocarbures halogénés:	30 jours
* Chlorure de vinyle:	30 jours
* Méthanol:	30 jours
* Fluor ou ses composés:	1 jour
* Esters nitriques:	7 jours
* Dérivés halogénés des alkyl-, aryl- ou alkylaryloxydes:	7 jours
* Dérivés halogénés des alkyl-, aryl- ou alkylarylsulfures:	7 jours
* Benzoquinone:	7 jours
* PARA-tertiobutyl-phénol:	7 jours

b) Substances imposant un examen tous les six mois

Métaux et métalloïdes

* Plomb ou ses composés:	7 jours
* Mercure ou ses composés:	7 jours
* Manganèse ou ses composés:	30 jours
* Vanadium ou ses composés:	30 jours

Solvants, pesticides et autres substances chimiques

* Benzène et ses homologues:	7 jours
* Sulfure de carbone:	7 jours
* Composés organiques du phosphore:	1 jour
* Composés nitrés ou aminés du benzène :	7 jours

2. EXPOSITION AUX AGENTS PHYSIQUES

Un contrôle tous les 12 mois s'impose pour les travailleurs exposés aux agents physiques suivants:

a) **Radiations ionisantes**

Tout travailleur de la catégorie A tel défini à l'article 12.5 du règlement grand-ducal du 17.08.1994 modifiant le règlement du 29 octobre 1990 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

b) **Radiations non-ionisantes (installations à laser)**

Tout travailleur des installations à laser des classes 3B et 4 suivant la norme européenne E.N. 60825.

c) Travaux exposant habituellement aux rayonnements thermiques de verre ou de métal portés à incandescence susceptibles de provoquer des maladies oculaires:

DME: 30 jours

d) **Bruit**

Tout travailleur occupé à un poste de travail susceptible de l'exposer régulièrement à une intensité de bruit supérieure à 85 dB(A) nécessite un examen audiométrique annuel.

e) **Travail dans l'air comprimé (activités en milieu hyperbare).**

f) Vibrations mécaniques de 2-30.000 Hz (provoquées ou transmises par certains équipements de travail tenus manuellement).

DME : 20 jours

Contrôle radiologique sur la partie exposée en cas de signes cliniques patents.

g) Pressions locales prolongées pouvant engendrer des maladies chroniques des bourses séreuses, des paralysies des nerfs:

DME : 20 jours

h) **Travail à des températures abaissées** artificiellement en dessous de 1°C:

DME : 20 jours

i) **Travail à la chaleur**

Les travailleurs exposés régulièrement à des ambiances thermiques supérieures à 25°C, et effectuant des travaux lourds (dépendance énergétique supérieure à 300 Kcal/h)

Sur demande dûment motivée de l'entreprise concernée, le médecin chef de division de la santé au travail peut autoriser des examens périodiques moins rapprochés pour les travailleurs exposés aux agents chimiques et ceux exposés à des agents physiques, si l'employeur démontre que l'aménagement d'infrastructures techniques réduit de façon significative les risques auxquels les travailleurs sont exposés aux postes de travail.

3. EXPOSITION AUX AGENTS CANCERIGENES

Les agents cancérigènes sont ceux définis à l'article 2 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail. Un examen biologique et clinique s'impose avant l'exposition aux agents cancérigènes et ensuite en principe tous les 12 mois. Les examens biologiques peuvent être réalisés à des intervalles plus rapprochés selon l'appréciation du médecin du travail.

Diverses substances énumérées ci-joint et favorisant des lésions précancéreuses de la peau imposent un examen tous les 24 mois:

- | | |
|-------------------------------------------|-------------|
| * paraffine brute | * la colle |
| * goudron | * le bitume |
| * certains dérivés des huiles d'antracène | * la suie. |

4. EXPOSITION A DES AGENTS PATHOGENES AYANT UN TROPISME RESPIRATOIRE.

Les travailleurs exposés professionnellement pendant une durée d'au moins 10 % de leur temps de travail effectif à des poussières minérales * ou à des poussières végétales ** ou des substances allergisantes doivent subir un examen clinique et spirométrique tous les 24 mois. La réalisation d'une radiographie pulmonaire dépend de l'appréciation du médecin du travail (sauf prescription légale).

* **Poussières minérales:**

- poussières ou fumées d'oxydes de fer
- la silice et ses composés
- l'amiante et ses composés
- l'aluminium et ses composés

** **Poussières végétales :**

- le nickel et ses composés
- les fibres de coton, lin, chanvre, jute, sisal et bagasse
- les poussières de bois

5. EXPOSITION A DES AGENTS BIOLOGIQUES AU TRAVAIL

- Les agents biologiques concernés sont définis à l'article 2 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail et une classification est reprise à l'annexe III du même règlement.
- La liste du type d'activités professionnelles impliquant ce risque est mentionnée à l'annexe I du règlement précité.
- Une surveillance périodique s'impose tous les 24 mois pour les travailleurs exposés à des agents biologiques du groupe 3 et 4 (conformément à l'article 11 du règlement susmentionné, l'employeur tient une liste des travailleurs exposés à des agents biologiques).

III. TRAVAILLEURS OCCUPANT UN POSTE DE SECURITE TEL QUE DEFINI A L'ARTICLE 3 ALINEA 1 DE LA LOI DU 17 JUIN 1994 CONCERNANT LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL.

Postes de sécurité:

un examen périodique s'impose: pour les travailleurs jusqu'à 50 ans accomplis: **tous les 5 ans.**
pour les travailleurs âgés de plus de 50 ans: **tous les 3 ans.**

Règlement grand-ducal du 29 juin 1997 autorisant l'Office National du Remembrement à dresser lui-même l'acte de remembrement réalisé dans les localités de Bech-Kleinmacher et Wellenstein.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 35 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons::

Art. 1^{er}. L'Office National du Remembrement est autorisé à dresser lui-même l'acte du remembrement réalisé dans les localités de Bech-Kleinmacher et Wellenstein.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 29 juin 1997.
Jean

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989. – Adhésion de l'Oman.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 9 décembre 1996 l'Oman a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 8 janvier 1997.

Les réserves formulées par l'Oman lors du dépôt de son instrument d'adhésion peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires Etrangères.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989. – Adhésion des Emirats Arabes Unis.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 3 janvier 1997 les Emirats Arabes Unis ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 2 février 1997.

Les réserves formulées par les Emirats Arabes Unis lors de leur adhésion peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires Etrangères.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989. – Ratification de la Suisse.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 février 1997 la Suisse a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 26 mars 1997.

Les réserves et la déclaration formulées par la Suisse lors du dépôt de son instrument de ratification peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires Etrangères.

Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), conclu à Genève, le 1^{er} février 1991. – Adhésion du Bélarus.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 5 mars 1997 le Bélarus a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus.

Conformément au paragraphe 3 de son article 10, l'Accord est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 juin 1997.